

**Cet arrêté comporte
une annexe non communicable
consultable sur demande**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-11-05
du 13 NOV. 2023**
**relatif à l'exploitation par la SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET TRANSPORTS
CHEVALLIER (SETC) de l'entrepôt de stockage de produits dangereux
situé sur la plateforme chimique des Roches
sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société TOURMALINE REAL ESTATE pour son site implanté sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-08071 du 21 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-08-16 du 31 août 2023 autorisant le changement d'exploitant et renouvelant les garanties financières du site désormais exploité par la SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET TRANSPORTS CHEVALLIER (SETC) sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu le 21 juillet 2022, complété le 4 octobre 2022 et le 11 mai 2023, présenté par la société SETC, visant à informer l'inspection des installations classées de la construction d'un second bâtiment de stockage de produit dangereux sur le site implanté sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 16 octobre 2023 ;

Vu le courriel du 3 novembre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 8 novembre 2023 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier de porter à connaissance susvisé que la modification de l'installation exploitée par la société SETC, n'est pas soumise à examen au cas par cas prévu par l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent, en application des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement, que cette modification n'est pas substantielle ;

Considérant néanmoins la nécessité d'adapter les prescriptions applicables au site pour tenir compte de cette modification dans le cadre de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que, dans un souci de lisibilité et de cohérence, il est nécessaire d'intégrer au sein du présent arrêté et de ses annexes les prescriptions techniques applicables au site exploité par la société SETC implanté sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

Considérant que le tableau annexé au présent arrêté, répertoriant les installations classées exploitées par la société SETC sur son site de Saint-Clair-du-Rhône et réglementant leurs conditions d'exploitation, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable consultable sur demande, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société SETC ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET TRANSPORTS CHEVALLIER (SETC) (SIREN n°968 504 225), dont le siège social est situé 113 avenue Marcellin Berthelot - 69520 Grigny, est tenue de respecter les prescriptions techniques annexées au présent arrêté qui réglementent le fonctionnement de son installation située sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Clair-du-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Clair-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Clair-du-Rhône sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET TRANSPORTS CHEVALLIER (SETC).

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX